

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 664-20**  
**RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX ET TAUX D'INTÉRÊTS :**

**ATTENDU** qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice 2021 selon les dispositions de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné madame la conseillère Sarah McAlden lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 janvier 2021;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 18 janvier 2021 à l'ensemble des membres du conseil et peut être modifié lors de son adoption;

**ATTENDU** que les membres du conseil donnent un peu de répit aux contribuables affectés par la pandémie de COVID-19 et reportent de trois mois le premier versement de taxes foncières 2021 et les suivants;

**Sur proposition de Sylvain Proulx,  
Appuyé de Stéphane Gauthier,**

**Il est résolu d'adopter le présent règlement et le conseil ordonne et statue ce qui suit:**

**ARTICLE 1 TAUX DE TAXES**

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2021 une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité.

Il est aussi imposé et sera prélevé pour l'année 2021, les taxes spéciales, les compensations et tarifications nécessaires pour pourvoir aux dépenses relatives aux différentes dépenses de la municipalité.

**ARTICLE 2 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES**

A compter du moment où les taxes ou tout montant d'argent impayé deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de douze pourcent (12%).

**ARTICLE 3 PAIEMENT ET DATES DES VERSEMENTS**

Les taxes municipales, fixées annuellement par le conseil municipal, sont payables en quatre (4) versements égaux, sauf si le montant dû est de moins de 300 \$, il est alors payable en un seul versement. Au cours de 2021, les quatre versements sont fixés comme suit :

**Premier versement :** 14 mai 2021, soit trois mois après l'envoi des comptes.

**Autres versements :** 15 juillet, 15 septembre et 15 novembre 2021. Les reçus ne sont émis que sur demande. Un délai de soixante jours est fixé entre chaque versement suivant la date du premier versement.

**ARTICLE 4 PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

**ARTICLE 5 TAXES COMPLÉMENTAIRES**

Si l'évaluation de la propriété fait l'objet d'une révision, un compte de taxes complémentaires sera émis en fonction de l'augmentation ou, dans le cas d'une baisse, un crédit. Ce crédit pourra être remboursé s'il excède 20,00 \$, dans le cas contraire, il restera au compte. La date d'échéance de paiement est spécifiée au compte. Un compte impayé à sa date d'échéance portera intérêts à compter de cette date.

**ARTICLE 6 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE****6.1 Catégories**

Pour les fins du présent règlement, il est créé cinq (5) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière, tels que prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) à savoir ;

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels, tels que définis à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- b) Catégorie des immeubles industriels, tels que définis à l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus, tels que définis à l'article 244.35 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- d) Catégorie des immeubles agricoles, tels que définis à l'article 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- e) Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de Loi sur la fiscalité municipale, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur tout le territoire de la municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**6.2 Dispositions applicables**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

**6.3 Taux de base et catégorie résiduelle (résidentielle)**

Il est par le présent règlement fixé un taux de base de taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de 0.5932 \$ par 100 \$ d'évaluation et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles résiduels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2021, au taux de 0.5932 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

**6.4 Catégorie non résidentielle**

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1.1872 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles de la catégorie non résidentielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non résidentiels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2021, au taux de 1.1872 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

**6.5 Catégorie industrielle**

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1.2872 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie industrielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2021, au taux de 1,2872 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

**6.6 Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus**

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.5932 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie des six (6) logements ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles à six (6) logements et plus imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2021, au taux de 0.5932 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

**6.7 Catégorie des immeubles agricoles**

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.5932 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles agricoles ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles agricoles imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2021, au taux de 0.5932 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

*Note:* Les taux de taxes foncières générales inclus la Sûreté du Québec, la voirie ainsi que le financement de la dette des règlements # 396-10, 406-10, 421-11 (partie), 455-12 (partie), 456-12 (partie), 516-15, 523-15, 557-17, 559-17 (partie) et 598-18.

**ARTICLE 7.0 AUTRE LOCAL**

Pour les fins des articles 8 à 17 du présent règlement, tous les immeubles, en zone résidentielle ayant un autre local porté au rôle et pour lequel une demande d'ajout d'usage complémentaire a été autorisée, ne sont pas considérés comme ayant un autre local.

**ARTICLE 8.0 TAXES DE SECTEUR SERVICE DE LA DETTE****8.0.1 DETTE AQUEDUC**

Le taux de 0.0341 \$/100\$ inclus le financement de la dette des règlements # 306-05 (partie), 378-09 (partie), 421-11 (partie), 455-12 (partie) et 559-17 partie.

**8.0.2 DETTE ÉGOUT**

Le taux de 0.0386 \$/100 \$ inclus le financement de la dette des règlements #377-09, 421-11 (partie), 455-12 (partie), 559-17 (partie) et 553-17.

**8.0.3 DETTE DE SECTEUR**

a) **Règlement 306-05** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 306-05 suite au prolongement de services d'aqueduc, d'égout, de protection incendie dans le parc industriel.

➤ 0.0137 \$ le mètre carré

b) **Règlement 310-05 (437-11)** - Cette taxe a pour but de pourvoir au service de la dette du règlement 310-05 suite au prolongement de service d'aqueduc et d'égout de protection incendie sur une partie de la rue des Menuisiers et sur une partie de la rue des Artisans.

➤ 0,0024\$ le mètre carré

➤ 15,2619 \$ le mètre de façade

c) **Règlement 327-06** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 327-06 suite au prolongement de services d'aqueduc, d'égout sur une partie de la route Watkins, une partie de la rue Jean-Baptiste et sur la rue Vaillancourt.

➤ 0,1111 \$ le mètre carré

➤ 26,2031 \$ le mètre façade

- d) **Règlement 378-09** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 378-09 suite à la reconstruction des conduites de distribution et d'amenée d'aqueduc du chemin Yamaska à partir du boulevard Industriel jusqu'à Limoges incluant une partie de la rue Beaulieu. Les utilisateurs du service d'eau potable bénéficient de ces travaux.

➤ 40,5398 \$ par unité de logement, commerce et industriel

- e) **Règlement 456-12** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 456-12 suite aux travaux d'infrastructure effectués pour le prolongement et le raccordement du réseau d'aqueduc au réseau de la Ville de Drummondville. Pour les fins du calcul des compensations exigibles en vertu du règlement 456-12, la valeur attribuée à une unité est de 120,5973 \$.

#### **ARTICLE 9.0 TARIFICATION DE L'EAU À TAUX FIXE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service de l'eau potable, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation résidentielle imposable desservie par ce service, un prix fixe de 60 \$ pour chaque unité d'évaluation imposable dont il est propriétaire ou occupant.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au même service de l'eau potable, il est aussi, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble industriel ou commercial desservi par ce service, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable suivant le tableau de l'annexe « B » par une valeur de 60 \$ attribuée à chaque unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble est déterminé en tenant compte de la consommation moyenne d'eau potable pour les années 2018, 2019 et 2020.

#### **ARTICLE 10.0 TARIFICATION DE L'EAU À LA CONSOMMATION**

Chaque immeuble desservi possède un compteur d'eau dont la lecture s'effectue deux fois par année, soit à la fin des mois de mars et septembre.

La consommation de base allouée annuellement pour chaque compteur d'eau est de 227 mètres cubes et il est imposé et sera prélevé sur cette consommation de base le tarif suivant :

➤ CONSOMMATION : 0.672 \$ / m.c. (taux unique pour l'année)

Il est aussi imposé et sera prélevé une compensation au propriétaire de chaque immeuble imposable du territoire de la municipalité pour toute consommation supérieure à la consommation de base déterminée au présent article constatée lors des lectures des compteurs d'eau. Le montant de cette compensation pour l'année 2021 est déterminé de la façon suivante :

➤ **EXCÉDENT RÉSIDENTIEL :**

- 1,00 \$ par mètre cube de consommation d'eau excédant leur part déterminée annuellement.

➤ **EXCÉDENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL :**

- 1,50 \$ par mètre cube de consommation d'eau excédant leur part déterminée annuellement.

#### **ARTICLE 11.0 TARIFICATION ÉGOÛT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service égout et assainissement des eaux, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Cette compensation sera ainsi établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube attribuée à la catégorie d'immeuble suivant le tableau ci-après. Ce taux est déterminé en divisant les dépenses engagées pour le service égout et assainissement par le nombre de mètres cubes d'eau consommée par l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité.

Catégorie d'immeuble	Taux par mètre cube (consommation réelle)
<b>Immeubles résidentiels</b> compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques <b>1000</b> à <b>1990</b> prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	0.4793 \$ / mètre cube
<b>Immeubles commerciaux</b> compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques <b>4110</b> à <b>7990</b> prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	0.9587 \$ / mètre cube
<b>Immeubles industriels</b> compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques <b>2030</b> à <b>3999</b> et <b>8120</b> à <b>9900</b> prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	1.5658 \$ / mètre cube
<b>Immeubles industriels</b> compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques <b>2010</b> à <b>2021</b> prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (immeubles industriels de l'agro-alimentaire)	1.8641 \$ / mètre cube

#### ARTICLE 12.0 TARIFICATION RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Aux fins du *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité* (Règlement numéro 632-19), pour le service égout et assainissement des eaux usées industrielles rejetées dans les ouvrages d'assainissement, il est exigé et prélevé un tarif biannuel à l'utilisateur qui consomme un volume supérieur à 25 000 m<sup>3</sup> par année et qui rejette dans les ouvrages d'assainissement un volume d'eaux usées industrielle, en considération des paramètres suivants le tableau ci-après.

Paramètre	Tarif exigé à l'utilisateur
<b>DBO5 excédant 290 kg, par jour</b>	20.00 \$ par kg/j
<b>MES excédant 134 kg, par jour</b>	5.00 \$ par kg/j
<b>NH4 excédant 29 kg, par jour</b>	50.00 \$ par kg/j
<b>Pt excédant 4,0 kg, par jour</b>	100.00 \$ par kg/j

#### ARTICLE 13.0 TARIF POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Aux fins du *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité* (Règlement numéro 632-19), il sera perçu du requérant, pour l'obtention d'un permis de déversement, le tarif suivant : 600.00 \$.

#### ARTICLE 14.0 TARIFICATION-SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport et disposition des ordures ménagères, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 84.24 \$ par bac de 240 ou 360 et l'équivalent en bac pour un conteneur

- 0.4610 \$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).

#### **ARTICLE 15.0 TARIFICATION- SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE.**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte sélective incluant la collecte, le transport et le tri, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

\*\*\*POUR L'ANNÉE 2021, LA MUNICIPALITÉ APPLIQUE UNE PARTIE DE LA SUBVENTION REÇUE AFIN DE POURVOIR AUX DÉPENSES DU SERVICE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE. AINSI, AUCUNE TARIFICATION N'EST ÉMISE.

- 0 \$ par unité d'occupation
- 0.4610 \$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).

#### **ARTICLE 16.0 TARIFICATION- MATIÈRES PUTRESCIBLES**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte des matières putrescibles incluant la collecte, le transport et le traitement, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 40.88 \$ par unité d'occupation
- 20.44 \$ par chalet
- 0.4610 \$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).

#### **ARTICLE 17.0 TARIFICATION- ÉCO-CENTRE**

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la quote-part pour les services de l'Éco-Centre, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 19.17 \$ Par logement

#### **ARTICLE 18.0 CRÉDIT COIN DE RUE – LUMINAIRES**

Les propriétés situées sur un coin de rue bénéficient d'un crédit coin de rue pour le 2<sup>ème</sup> luminaire installé sur leur terrain. Ce crédit est calculé selon les taux d'Hydro-Québec et modifié à chaque année.

- (31.25 \$) crédit accordé pour luminaire coin de rue.

**ARTICLE 19.0 PROTECTION INCENDIE FIXE**

De plus, pour pourvoir aux dépenses relatives au service de protection incendie sur les propriétés non desservies par l'aqueduc, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment, immeubles ou équipements, qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, immeubles ou équipements, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 35,00 \$      *résidence ou bâtiment*
- 20,00 \$      *terrain vacant*
- 20,00 \$      *autres immeubles ou équipements*

**ARTICLE 20.0 PAVAGE ET BORDURES / SECTEURS****I. RÈGLEMENT 518-15 – PAVAGE ET BORDURES DES BRUANTS**

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 518-15 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Bruants

- 36,2352 \$ le mètre linéaire

**II. RÈGLEMENT 522-15 – PAVAGE ET BORDURES TERRASSE-DU-BOCAGE ET UNE PARTIE DE LA RUE LAFERTÉ**

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 522-15 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment de la rue Terrasse-du-Bocage et une partie de la rue Laferté

- 27,9960 \$ le mètre linéaire
- 0,3911 \$ le mètre carré

**III. RÈGLEMENT 538-16 – PAVAGE ET BORDURES BOUCLE DES PINSONS**

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 538-16 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Pinsons (boucle).

- 31,6964 \$ le mètre linéaire
- 0,5920 \$ le mètre carré

**IV. RÈGLEMENT 546-16 – PAVAGE ET BORDURES DE L'ANSE DES BECS-CROISÉS**

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 546-16 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Becs-Croisés (anse).

- 320.5215 \$ par lot

**V. RÈGLEMENT 626-19 – PAVAGE ET BORDURES DES PARULINES**

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 626-19 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Parulines.

- 663.6545 \$ par unité

**ARTICLE 21.0 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de traitement des boues des fosses septiques, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2021 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant de ce service une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de vidange, de transport et de traitement des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

➤ 79.71 \$ la fosse chaque année

#### **ARTICLE 22.0 RÉSIDENCE INTER-GÉNÉRATION**

Sur présentation de preuve qu'il s'agit d'une résidence inter-génération et le dépôt des droits afférents payés conformément au règlement de tarification, la résidence est considérée comme ayant un seul logement, aux fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 23.0 LUMINAIRES INDIVIDUELS**

Les frais engagés pour couvrir les dépenses d'achat et d'installation des luminaires «Hubell» individuels installés là où les immeubles n'étaient pas encore desservis et mentionnés à l'annexe A.

➤ 600.00\$ par immeuble nouvellement desservi mentionné à l'annexe A.

#### **ARTICLE 24.0 PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES AGRICOLES**

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.

#### **ARTICLE 25.0 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 26.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ** lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 février 2021 par la résolution.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Nathalie Lemoine  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 664-20 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	18 janvier 2021
Dépôt du projet de règlement :	18 janvier 2021
Adoption :	08 février 2021
Publication :	09 février 2021

**EN FOI DE QUOI**, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 9 février 2021.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Nathalie Lemoine  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



**ANNEXE A****INSTALLATION 2020-21 / FACTURATION 2021 - LUMINAIRE HUBELL**

	<b>MATRICULE</b>	<b>#</b>	<b>RUE</b>	<b>DATE INSTALLATION</b>	<b>NOTE</b>
1	7678-75-7677	244	PARADIS	13-01-2021	Requête de juin 2020
2	7678-75-1808	252	PARADIS	20-04-2020	

## ANNEXE B

INDUSTRIES	
Matricule	UNITÉS
7877-20-8822	2
8075-06-5154	5
7976-50-1898	2
7975-78-9666	2
8076-76-9787	2
7676-98-3300	5
7677-27-4415	2
7579-80-4411-0-000-0000	3
7778-26-0956-0-000-0000	3
7678-09-1691-0-000-0000	2
7579-75-8960-0-000-0000	2
7579-63-4172-0-000-0000	10
7579-41-9394-0-000-0000	14
7579-30-6568	2
7578-29-7681	2
7578-19-9113	2
7578-17-6663-0-000-0000	2
7578-06-8755-0-000-0000	2
7679-02-4438-0-000-0000	8
7579-91-6444-0-000-0000	2
7578-67-3035	2
7778-77-0243-0-000-0000	336
7778-68-7415	6
7677-55-2782-0-000-0000	2
7778-54-8251-0-000-0000	2
7778-12-2749-0-000-0000	2
7677-32-4445-0-000-0000	7
7778-25-3874-0-000-0000	2
7877-18-2325	2
7878-01-8263	2
7878-22-2816-0-000-0000	4
7780-18-7921-0-000-0000	2
7780-16-5173-0-000-0000	9
7780-07-3123-0-000-0000	13
7780-05-7986-0-000-0000	2
7680-95-2087-0-000-0000	2
7680-85-7634-0-000-0000	2
7680-94-2904-0-000-0000	2
7680-84-3280-0-000-0000	2
7680-74-7915-0-000-0000	2
7680-83-5616-0-000-0000	2
7680-72-9261-0-000-0000	2
7680-73-4881-0-000-0000	2
7679-38-6585-0-000-0000	2
7780-01-7696	2
7481-63-0738	2
7581-43-9378	2
7679-14-9434	2
7978-08-1367	3
7879-52-3789	2
7381-93-3972	2
7581-81-3975	2

7281-77-2258	2
7979-20-3429	2
7878-86-4798-0-000-0000	2
7878-68-7305-0-000-0000	2
7878-65-8264-0-000-0000	2
7778-66-9148-0-000-0000	2
7778-55-9294-0-000-0000	2
7679-91-4103-0-000-0000	2
7679-91-0929-0-000-0000	2
7679-73-8568-0-000-0000	2
7679-24-5630	10
7679-46-3748-0-000-0000	3
7679-14-8790	18
7679-26-5728-0-000-0000	2
7579-34-6674	2
7479-97-4194	2
7480-68-5982-0-000-0000	2
7481-89-3449-0-000-0000	2
7480-59-5376-0-000-0000	3
7380-97-5027	2
7380-78-0507	2
7482-61-0461	12
7482-52-0146	2
7380-49-2104	2
7381-96-6712	2
7382-78-2870	2

<b>COMMERCES</b>	
<b>Matricule</b>	<b>UNITÉS</b>
7677-64-5315-0-000-0000	1.5
7677-64-1627-0-000-0000	1.5
7677-35-8484-0-000-0000	1.5
7677-99-6093-0-000-0000	1.5
7680-78-8526	7.5
7680-34-9008-0-000-0000	15.5
7680-22-6972-0-000-0000	2.5
7680-21-1471-0-000-0000	1.5
7679-09-4386-0-000-0000	1.5
7579-87-9832-0-000-0000	1.5
7679-28-6214-0-000-0000	1.5
7878-02-3032-0-001-0000	1.5
7778-57-2781-0-000-0000	1.5
7778-48-9809-0-000-0000	1.5
7778-36-1173-0-000-0000	1.5
7778-36-0630-0-000-0000	1.5
7778-25-6492-0-000-0000	1.5
7778-25-5353-0-000-0000	1.5
7778-25-0818-0-000-0000	1.5
7778-24-6296-0-000-0000	1.5
7778-15-7928-0-000-0000	1.5
7778-14-6464-0-000-0000	1.5
7778-24-0832-0-000-0000	1.5
7778-13-8597-0-000-0000	5.5
7778-13-5139-0-000-0000	1.5
7778-03-9583-0-000-0000	1.5
7778-03-5538-0-000-0000	1.5

7678-90-1989-0-000-0000	1.5
7677-79-8632-0-000-0000	1.5
7678-70-7603-0-000-0000	1.5
7677-79-2037-0-000-0000	3.5
7778-12-5429-0-000-0000	1.5
7778-00-4779-0-000-0000	2.5
7778-00-0846-0-000-0000	1.5
7677-34-2593-0-000-0000	1.5
7677-34-1250-0-000-0000	1.5
7778-56-3947-0-000-0000	1.5
7778-34-4600-0-000-0000	1.5
7778-12-6776-0-000-0000	1.5
7778-10-2817-0-000-0000	1.5
7878-02-6524-0-000-0000	1.5
7680-73-0320-0-000-0000	1.5
7680-61-7373	1.5
7680 50 5732	2.5
7679-49-1854-0-000-0000	1.5
7779-60-5977-0-000-0000	1.5
7979-14-7524-0-000-0000	1.5
7979-13-2765-0-000-0000	1.5
7878-78-5563-0-000-0000	1.5
7878-03-5652-0-000-0000	2.5
7778-94-3249-0-000-0000	1.5
7778-85-5559-0-000-0000	1.5
7778-85-1859	1.5
7778-74-2684-0-000-0000	1.5
7778-75-1110-0-000-0000	1.5
7778-76-0400-0-000-0000	1.5
7778-56-0576-0-000-0000	1.5
7778-57-5604-0-000-0000	1.5
7778-57-3621-0-000-0000	1.5
7778-47-8273-0-000-0000	1.5
7778-37-9856-0-000-0000	3.5
7778-38-0825-0-000-0000	2.5
7778-39-0214-0-000-0000	1.5
7778-29-3374-0-000-0000	1.5
7779-01-6784-0-000-0000	1.5
7779-00-1740-0-000-0000	1.5
7679-90-8071-0-000-0000	1.5
7679-81-5772	1.5
7679-81-2897-0-000-0000	2.5
7679-72-8234-0-000-0000	1.5
7679-55-9661	1.5
7679-74-6829	1.5
7679-55-9661-0-000-0000	1.5
7679-34-8089-0-000-0000	1.5
7679-35-9164-0-000-0000	3.5
7679-27-5058-0-000-0000	22.5
7679-17-9401-0-000-0000	1.5
7579-98-5437-0-000-0000	30.5
7680-46-1619-0-000-0000	8.5
7680-38-0921-0-000-0000	1.5
7580-72-3146-0-000-0000	1.5
7481-50-0396-0-000-0000	1.5